Document généré le 28 mars 2024 15:31

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

Archéologie et éthique : quelle place pour les spéléologues?

Christophe Gauchon

Volume 2, numéro 3, 2019

L'Éthique en Archéologie
Ethics in Archaeology

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1066476ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1066476ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Programmes de bioéthique, École de santé publique de l'Université de Montréal

ISSN

2561-4665 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Gauchon, C. (2019). Archéologie et éthique : quelle place pour les spéléologues? *Canadian Journal of Bioethics / Revue canadienne de bioéthique*, *2*(3), 194–200. https://doi.org/10.7202/1066476ar

Résumé de l'article

Les spéléologues sont à la fois explorateurs, observateurs et usagers du monde souterrain qui recèlent de nombreux patrimoines. Si l'impérieuse obligation de garantir à ces patrimoines la protection la plus efficace est partagée par tous, le texte essaie de tenir compte des différents statuts règlementaires qui s'appliquent aux vestiges archéologiques, aux patrimoines vivants et abiotiques. Or l'éthique consiste justement à rééquilibrer, autant que possible, ces différents niveaux de réglementation. La spéléologie d'exploration vise évidemment à découvrir de nouvelles cavités et de nouveaux réseaux, et même si ce n'est pas leur motivation première, les spéléologues sont parfois amenés à découvrir aussi des vestiges archéologiques. Ces découvertes, obtenues par différents moyens, amènent à repenser les conditions de l'accès au monde souterrain, en général âprement défendu par les spéléologues. Un dialogue doit alors s'instaurer avec les archéologues pour que la protection et l'étude de ces vestiges ne se fasse au détriment ni de la conservation ni des différents acteurs. La responsabilité éthique est alors partagée.

All Rights Reserved © Christophe Gauchon, 2019

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Canadian Journal of Bioethics
Revue canadienne de bioéthique

TEMOIGNAGE / PERSPECTIVE

Archéologie et éthique : quelle place pour les spéléologues?

Christophe Gauchon*

Résumé
Les spéléologues sont à la fois explorateurs, observateurs et usagers du monde souterrain qui recèlent de nombreux patrimoines. Si l'impérieuse obligation de garantir à ces patrimoines la protection la plus efficace est partagée par tous, le texte essaie de tenir compte des différents statuts réglementaires qui s'appliquent aux vestiges archéologiques, aux patrimoines vivants et abiotiques. Or l'éthique consiste justement à rééquilibrer, autant que possible, ces différents niveaux de réglementation. La spéléologie d'exploration vise évidemment à découvrir de nouvelles cavités et de nouveaux réseaux, et même si ce n'est pas leur motivation première, les spéléologues sont parfois amenés à découvrir aussi des vestiges archéologiques. Ces découvertes, obtenues par différents moyens, amènent à repenser les conditions de l'accès au monde souterrain, en général âprement défendu par les spéléologues. Un dialogue doit alors s'instaurer avec les archéologues pour que la protection et l'étude de ces vestiges ne se fassent au détriment ni de la conservation ni des différents acteurs. La responsabilité éthique est alors partagée.

Mots-clés
archéologie, spéléologie, patrimoines, éthique, exploration

Abstract
Speleologists are at the same time explorers, observers and users of the underground world which contains many heritages. While the imperative obligation to guarantee the most effective protection for these heritages is shared by all, the text tries to take into account the different regulatory statutes that apply to archaeological remains, living and abiotic heritages. However, ethics consists precisely in rebalancing, as much as possible, these different levels of regulation. Exploration speleology obviously aims to discover new cavities and new networks, and even if this is not their primary motivation, speleologists are sometimes led to discover archaeological remains as well. These discoveries, obtained by different means, lead to a rethinking of the conditions of access to the underground world, generally strongly defended by speleologists. A dialogue must then be established with archaeologists so that the protection and study of these remains is not at the detriment of conservation or the various stakeholders. Ethical responsibility is thus shared.

Keywords
archaeology, speleology, heritage, ethics, exploration

Ce texte est issu d'une communication présentée lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en français et en anglais.

Introduction

« La Fédération française de Spéléologie [FFS] a pour but la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et du canyonisme, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement » [1], c'est-à-dire que la spéléologie française se définit au moins autant par rapport à un milieu que par rapport à un ensemble de pratiques (ce qui la différencie profondément du football qui ne s'est jamais donné comme objectifs l'étude et à la protection des rectangles de pelouse verte). Le milieu souterrain est le point commun dans lequel se reconnaissent tous les pratiquants, quelle que soit l'activité qui les amène sous terre : exploration, photographie, visite de cavités, initiation et éducation, plongée souterraine… et pour certains, archéologie. La FFS est d'ailleurs la seule fédération sportive française à éditer depuis 35 ans une revue scientifique, *Karstologia*, reconnue par les instances scientifiques (CNRS, HCERS).

Comme dans les autres activités physiques de pleine nature, selon la terminologie de Jeunesse et Sports, les spéléologues n'ont pas la maîtrise de leur espace de pratique ; sauf exception, ils ne sont jamais chez eux, d'où un rapport particulier au milieu qu'en général ils connaissent bien, qu'ils entendent protéger, mais qu'ils fréquentent la plupart du temps sans réel droit d'usage (sauf convention particulière au cas par cas avec les propriétaires et sauf inscription des cavités dans les PDESI (Plans départementaux Espaces, Sites et Itinéraires). Cela implique un souci constant du rapport à la loi : aux termes du Code civil (article 552), la grotte a toujours un (ou plusieurs) propriétaire, et ses droits doivent être respectés ; de plus, des réglementations spécifiques peuvent exister par exemple sur la protection des espèces ou des habitats, sur la police de l'eau ou sur l'archéologie. D'où les préconisations qui figurent dans la « Charte du spéléologue » adoptée en 2002 par la Fédération française de Spéléologie : « 1. J'adopte un comportement responsable, discret et respectueux des propriétaires, des riverains et des autres usagers. 2. Je respecte toute mesure réglementaire relative aux cavités, à leur accès et au patrimoine, notamment en cas de découverte archéologique », recommandations de bon sens auxquelles s'ajoute l'obligation morale de publier les découvertes : « 4. J'informe la communauté spéléologique de mes découvertes en rendant publics les résultats de mes recherches et explorations ».

Pour la FFS, le respect de ces principes se combine avec le souci constant de défendre le libre accès aux cavités en tant qu'espaces de pratique. Mais les spéléologues ne sont pas les seuls à investir le milieu souterrain ; certaines grottes recèlent des populations animales qui intéressent les biologistes, ou des gisements que viennent étudier les paléontologues ou les archéologues ; le code du Patrimoine encadre les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent effectuer leurs recherches. La question se pose alors de savoir qui est légitime pour étudier les grottes ; la légitimité des uns leur permet-elle d'évincer les autres? Est-il possible de trouver les voies d'une colégitimité des acteurs de l'exploration des milieux souterrains? autrement dit, d'une reconnaissance réciproque de deux exigences éthiques trop souvent pensées ou perçues comme exclusives l'une de l'autre? Pour ne pas installer l'examen de ces questions dans un tête-à-tête entre spéléologues et archéologues, il pourra être utile d'introduire dans la discussion d'autres ressources patrimoniales, dont le statut et le niveau d'acceptation différents sont aussi à prendre en compte. Ce n'est que dans un second temps que nous envisagerons le rapport particulier des spéléologues à la découverte archéologique. Il sera alors possible de mieux réfléchir la place laissée aux spéléologues dans les grottes recelant des gisements archéologiques.

2019 C Gauchon. Creative Commons Attribution 4.0 International License

ISSN 2561-4665

Pluralité des enjeux patrimoniaux et scientifiques

La loi française fait une distinction majeure, quoique implicite, entre d'un côté ce qui ressort du domaine de l'archéologie (auquel la paléontologie est associée par extension, ce que confirme la nouvelle formulation de l'article L 510-1 du code du Patrimoine qui introduit la notion de contexte « dans lequel [les vestiges] s'inscrivent »), et de l'autre tous les autres domaines relatifs au monde souterrain : la biologie en particulier, mais aussi la minéralogie ou la sédimentologie. Les réglementations relatives à l'archéologie sont beaucoup plus précises et contraignantes, et l'éthique consiste aussi à rééquilibrer des aspects que les lois ont placés à des niveaux différents, à se donner des règles concernant les prélèvements d'êtres vivants, ou l'échantillonnage de produits minéraux. C'est à cela que vise le code d'éthique dont s'est dotée en 2013 l'Union internationale de Spéléologie [2] et qui prône la frugalité dans les prélèvements, l'interdit absolu de leur commercialisation, l'étude la plus exhaustive possible de chaque échantillon prélevé pour éviter le sur-échantillonnage et le primat de la qualité des études sur la quantité.

La protection des chauves-souris se heurte parfois à d'autres préoccupations environnementales ou patrimoniales, comme l'ont montré plusieurs cas récents : ainsi les mammalogistes qui travaillent dans les grottes de Saint-Benoît (Alpes-de-Haute-Provence) recensent-ils les « menaces qui pèsent sur les sites », au premier rang desquelles ils citent les dérangements, y compris ceux occasionnés par les archéologues : « les cavités de la Lare recèlent des éléments archéologiques et font l'objet de fouilles. En 2009, un suivi a révélé entre 60 et 173 passages par jour pendant une fouille les 15 premiers jours de juillet (période de naissance et d'allaitement pour les Chiroptères) » [3]. Les archéologues sont donc clairement identifiés ici comme une menace d'autant plus sérieuse qu'ils travaillent sous terre alors même que les populations de chauves-souris traversent des périodes de vulnérabilité avérée. Certes, d'autres sources de dérangement sont identifiées, mais la diminution des populations de chauves-souris justifie dans ce cas la mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) qui limite la fréquentation de la grotte, y compris par les archéologues.

Dans le même ordre d'idées, la Commission nationale des Monuments historiques (devenue Commission nationale du Patrimoine et de l'Architecture en 2017) a été saisie en 2016 du cas de la grotte d'Aldène (Hérault) où un ancien puits artificiel d'accès à la grotte a été bouché hermétiquement pour éviter les variations de température susceptibles de gêner les chauves-souris. Or la grotte était classée au titre des Monuments historiques depuis le 17 janvier 1955, et ces travaux sans doute bien intentionnés visaient clairement à modifier les conditions atmosphériques qui règnent dans la cavité et pouvaient être considérés comme illégaux. La protection des différentes ressources présentes dans le monde souterrain peut donc engendrer des conflits. Si tous ces patrimoines présentent une légitimité que nous ne saurions discuter, aucun ne peut se prévaloir d'un statut plus éminent que les autres : quid des chauves-souris qui ont élu domicile dans un Monument historique? Et a contrario, quid des peintures préhistoriques découvertes dans des grottes protégées par un APPB ou par une Réserve naturelle? Ni le code de l'Environnement ni le code du Patrimoine ni les circulaires en vigueur ne donnent de réponse à de telles questions qui relèvent d'un conflit de légalité à ce jour insoluble, sinon par la concertation au cas par cas ou par l'établissement d'un rapport de force entre les acteurs à l'échelon local.

Les progrès des recherches conduites sous terre amènent à réévaluer les relations entre éléments du paysage souterrain : les travaux récents de Audra et collègues [4] montrent ainsi que les chauves-souris sont de puissants agents de biocorrosion des parois et des voûtes des grottes ; dans le cas particulier de la grotte du Mas d'Azil (Ariège), Bruxelles et collègues [5] mettent en évidence que les peintures pariétales du Paléolithique supérieur ne sont parvenues jusqu'à nous que dans les secteurs qui n'ont pas été corrodés, car « les choix d'implantation des chauves-souris constituent autant de foyers susceptibles de dégrader les œuvres pariétales » (p.30). Les chauves-souris, expressément protégées par la loi de 1976 sur la protection de la nature (principe réaffirmé et précisé par l'arrêté du 23 avril 2007), sont donc également identifiées comme des menaces sur d'importants vestiges préhistoriques protégés au titre des monuments historiques.

Cette querelle des patrimoines dresse le décor d'un milieu, l'endokarst (ou karst profond) où les éléments patrimoniaux sont pluriels et où leur préservation peut être perçue comme conflictuelle, voire antagoniste. La protection intégrée du monde souterrain doit envisager ces interactions complexes et tenir compte de la diversité des points de vue, même si ni la loi ni l'éthique ne fournissent de réponse clés en main à ce type de problèmes. À cet égard, on ne peut que regretter la disparition du Comité national des Patrimoines souterrains, voulu entre 2007 et 2012 par le ministère de l'Environnement, et qui s'est ensuite dilué dans les méandres du patrimoine géologique, perdant de vue les spécificités des milieux souterrains, avant de disparaître complètement.

Car ces différents patrimoines sont associés, emboîtés, étroitement imbriqués, et leur protection efficace suppose de dépasser les approches par catégorie, proposées par les différentes réglementations. Car que cherche-t-on à protéger? La caverne elle-même, les paysages souterrains, le système karstique dans sa globalité, son fonctionnement hydrologique et son intégrité, ou des éléments particuliers de ce système, qu'ils soient biotiques ou abiotiques? Tous sont également fragiles et porteurs de valeurs scientifiques. La valorisation d'un aspect particulier peut-elle se faire au détriment du milieu lui-même, comme lorsque les chercheurs laissent derrière eux des « friches scientifiques » dont les archéologues n'ont pas le monopole [6]? Les spéléologues, surtout s'ils ne sont ni archéologues ni mammalogistes, ne sauraient se proclamer arbitres des élégances patrimoniales, mais leur vision plus globale des grottes leur confère une certaine compétence sur les interactions entre les différentes composantes du milieu souterrain.

Mais cette dimension conflictuelle concerne les spéléologues dès lors que les mesures de protection postulent l'incompatibilité entre la fréquentation spéléologique et la préservation des patrimoines, et qu'elles entraînent une restriction d'accès au monde souterrain. Toutes ces restrictions ne se valent pas : les APPB pris à fins de protection des chauves-souris passent rarement par une interdiction pure et simple de l'accès aux cavités naturelles, mais plus souvent par la mise en place d'un calendrier qui ménage des possibilités de visite compatibles avec le cycle d'accouplement, hibernation, mise bas et nurserie des chauves-souris. Cet arrangement entre mammifères bipèdes et volatiles limite les frustrations des premiers et leur ménage des créneaux de présence licite sous terre. Il n'en va pas toujours de même avec les patrimoines archéologiques.

Les spéléologues face à la découverte archéologique

Même pour les spéléologues qui découvrent et explorent de nouvelles cavités, la découverte archéologique reste exceptionnelle. Sa probabilité dépend fortement des lieux d'investigation, elle est plus élevée dans des régions de bas plateaux que dans des massifs d'altitude, mais elle dépend aussi des explorateurs eux-mêmes, qui orientent leur activité selon leur plus ou moins grand intérêt pour l'archéologie. Dans les faits, très peu de spéléologues ont une pratique réellement motivée par la recherche de sites archéologiques, et les découvertes sont le plus souvent inopinées et fortuites. Bien sûr, des spéléologues fédérés et membres d'un club auront beaucoup plus de chances d'avoir été sensibilisés à la conduite à tenir et sur les bonnes pratiques face à toute découverte à fort potentiel patrimonial. L'École française de Spéléologie met à son calendrier des stages d'initiation à l'archéologie, co-encadrés par des archéologues professionnels (le dernier en date en octobre 2018). La revue *Spelunca* a depuis bien longtemps ouvert ses colonnes à des articles sur l'archéologie en grottes, s'efforçant de tenir ses lecteurs au courant des découvertes les plus marquantes [7] ; et *Karstologia* publie régulièrement des articles [8], et même récemment des numéros spéciaux ayant trait à l'archéologie en milieu karstique [9]. Certains clubs intègrent explicitement l'archéologie dans leurs activités, comme le MASC (Montélimar archéo-spéléo club), la SSAC (Société spéléo-archéologique de Caussade, Tarn-et-Garonne) ou la SCSP (Société cévenole de Spéléologie et de Préhistoire d'Alès), entre autres, mais pour la majorité d'entre eux, il ne s'agit que d'un aspect assez théorique et fort éloigné de leurs activités habituelles. Dans les faits, les découvertes archéologiques peuvent concerner, selon les cas, du mobilier (en particulier des poteries déposées dans des grottes-citernes), des sépultures ou des manifestations d'art pariétal.

Les conditions de la découverte spéléologique

Concrètement, comment s'effectue une découverte spéléologique? Une prospection méthodique en surface peut encore livrer de nouvelles cavités, même s'il est vrai qu'après plus d'un siècle d'explorations spéléologiques cette modalité est de moins en moins avérée dans des massifs comme les Causses ou le Jura ; la prospection conserve cependant un bon potentiel lors d'expéditions dans des contrées moins arpentées. Une grotte ou un gouffre déjà connu peut être fouillé, au sens spéléologique et non pas archéologique du terme, c'est-à-dire que tous les départs, même les plus insignifiants en apparence, y sont reconnus de façon systématique et méthodiquement (re)-topographiés ; ce ratissage en règle livre parfois de nouveaux réseaux.

Le franchissement d'un siphon en plongée ou la réalisation d'une escalade permettent également de trouver de nouveaux prolongements où les découvertes archéologiques ne sont pas impossibles, soit que la galerie n'ait pas toujours été inondée, soit que des techniques rustiques aient permis d'installer une sépulture dans une galerie haut perchée, comme cela est avéré dans certaines cavités du Jura. Enfin, ce sont les désobstructions qui aujourd'hui livrent le plus de découvertes [10], soit en rouvrant un passage qui s'était refermé depuis sa fréquentation ancienne, soit en dégageant un nouvel accès à des galeries souterraines jusque-là inconnues, comme ce fut le cas en 1994 à la grotte Chauvet [11]. Or la désobstruction, même dans des formations détritiques sans intérêt stratigraphique évident, peut amener à la destruction de structures sédimentaires qui constituent de riches archives naturelles [12] et il est préconisé de documenter toute désobstruction de la façon la plus précise possible, en effectuant au minimum une couverture photographique exhaustive des lieux avant et pendant toute la durée du chantier ; car même lorsqu'il n'y a pas suspicion de présence archéologique, une désobstruction peut toujours réserver des surprises.

Ainsi au-delà de la diversité des méthodes employées, les spéléologues savent qu'ils doivent être attentifs à tout ce qu'ils peuvent découvrir quand ils sont à la recherche de cavités ou de prolongements nouveaux, surtout quand ils explorent les régions les plus riches en archéologie. Le fait que la fédération française de Spéléologie ait été associée à la rédaction du « Manuel de bonne conduite pour la bonne conservation des grottes ornées » voulue et dirigée par le ministère de la Culture montre l'implication des structures spéléologiques dans cet effort de sensibilisation ; mais cette mise en garde vaut aussi pour les vestiges paléontologiques, y compris dans des zones de montagne où l'archéologie souterraine est quasi inexistante.

Les conditions de l'acceptation

Par rapport au souci de maintenir la liberté d'accès aux cavités et à l'acceptation de cette contrainte, les enjeux sont différents selon les conditions dans lesquelles s'est déroulée la découverte : s'il s'agit d'une nouvelle cavité, restée jusque-là inconnue comme l'étaient la grotte de Bruniquel ou la grotte Chauvet avant 1990 et 1994 respectivement, où les vestiges

sont immédiatement apparus aux premiers explorateurs, la prise de conscience de la valeur archéologique est concomitante à l'exploration de la grotte. Comme il n'y a pas de fréquentation antérieure ni d'appropriation par l'usage préexistante, cela pourra faciliter la mise en œuvre des mesures de conservation dans une cavité qui a plus de chances de présenter un bon état d'intégrité.

Si la cavité était déjà connue, mais que la découverte a eu lieu dans une nouvelle galerie ou dans un nouveau réseau, comme le réseau Clastres dans la grotte de Niaux, la situation n'est pas forcément très différente. Des mesures de conservation peuvent être mises en œuvre sur l'accès à ces nouveaux développements, mais il faut tenir compte du fait que les parties anciennement connues de la cavité pouvaient être fréquentées ; nier cette fréquentation ou la suspendre *ex abrupto*, sans concertation, peut s'avérer contre-productif. Enfin, si la découverte archéologique se déroule dans une galerie ou une salle de la cavité déjà connue, comme dans la grotte du Dérocs (Ardèche), la situation est plus complexe, car l'exigence de conservation doit tenir compte des usages préexistants de la cavité. Car des spéléologues à l'œil aiguisé peuvent aussi déceler des vestiges archéologiques y compris dans des cavités déjà connues et même déjà étudiées par des archéologues, comme récemment dans l'aven de Sot Manit dans l'Hérault [13] : sans contrevenir aux réglementations sur les fouilles, sondages et prélèvements, une observation fine et non destructive a ainsi permis la réinterprétation complète d'un site connu depuis les années 1930, en mettant en évidence le rôle joué par les structures anthropiques visant à détourner et à stocker l'eau dans la cavité.

L'interdiction d'accès peut alors s'avérer plus conflictuelle ; tout du moins l'acceptation des mesures de conservation doit-elle faire l'objet d'une attention particulière ; la restriction d'accès peut apparaître comme punitive alors même que les obligations légales de déclaration auraient été respectées… Il faut dire que, dans de nombreux cas, les cavités qui recèlent des sites archéologiques sont de dimensions plutôt réduites et offrent peu d'intérêt spéléologique, même si quelques exceptions peuvent engendrer des frustrations. Les spéléologues insistent aussi sur leur rôle de sentinelles du milieu souterrain, car ils sont les mieux à même de détecter et de déclarer toute pollution ou atteinte *in situ* ou venue de la surface ; ils pointent ainsi le risque d'une interdiction d'accès très contre-productive en termes de conservation.

Les spéléologues ont-ils leur place dans les grottes à gisement archéologique?

Même si cette distinction est moins forte dans les récentes évolutions législatives (loi LCAP du 7 juillet 2016), le code du Patrimoine distingue les découvertes à caractère mobilier (art pariétal pour l'essentiel) et immobilier (artefacts, matériel osseux). Lorsqu'il s'agit de poteries ou d'os affleurants à la surface des sols, une opération archéologique autorisée par l'État qui viserait à prélever ce matériel pour étude rendrait rapidement la grotte à nouveau visitable sans craindre d'endommager le gisement. Si des fouilles plus conséquentes doivent être menées, l'État seul peut conduire ou faire entreprendre de telles fouilles (article L 531-15 du code du Patrimoine), y compris contre l'avis du propriétaire ; les fouilles sont alors menées d'office et ne peuvent « en aucun cas excéder cinq années » (article L 531-9). Comme l'écrivait en 1995 A. Buisse, qui s'exprimait alors au nom de la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur : « Il n'y a aucun obstacle à ce que, lorsque les gisements se prêtent à la fouille, les grottes ne soient rendues aux spéléologues une fois l'étude terminée » [14].

Les fouilles archéologiques ou paléontologiques constituent alors des opérations limitées dans le temps, leur fin permet au site un retour au *statu quo ante*. Mais il n'en est pas toujours ainsi, par exemple lorsque la fouille s'est limitée à des sondages et que la grotte conserve un potentiel important réservé pour d'autres générations de chercheurs ; elle reste alors dûment fermée pour protéger le gisement, comme c'est le cas pour exemple pour la Balme à Colomb en Chartreuse alors que les recherches paléontologiques sont arrêtées depuis le milieu des années 1990. Mais lorsque les vestiges découverts sont à caractère immobilier, les peintures ou les gravures sont indissolublement liées au contexte de la grotte elle-même puisque la doctrine de conservation en vigueur veut que les œuvres soient préservées *in situ*. Si bien que la fermeture de ces grottes aux visiteurs, y compris aux spéléologues, n'a pas d'échéance que l'on puisse prévoir et la restriction d'accès s'installe *ad vitam æternam*. Or les spéléologues comprendront beaucoup plus facilement que l'accès à un réseau soit suspendu pendant une durée déterminée (surtout si les raisons leur sont clairement exposées), plutôt que condamné sans issue prévisible (surtout s'ils ont l'impression que les recherches archéologiques dans la cavité n'avancent pas, ce qui peut être un vrai motif de fâcherie).

De plus, la distinction entre vestiges à caractère mobilier et immobilier tend à s'estomper dans les pratiques de conservation actuelles, du fait de l'extension du caractère immobilier : dans la grotte de Cussac par exemple (Dordogne), les ossements au sol ont été considérés comme parties intégrantes du monument historique tel qu'il a été classé au motif qu'une partie d'entre eux est enduite d'une pellicule d'argile. Trois visions éthiques apparaissent ici en tension : celle des conservateurs tout d'abord qui sont avant tout soucieux de la préservation des sites et des vestiges, quitte à freiner toute recherche scientifique. Cette première vision éthique s'exprime en particulier à travers les avis rendus par la 6e section de la Commission nationale du patrimoine et de l'Architecture (anciennement CNMH), compétente pour les grottes classées Monuments historiques. Une deuxième vision éthique est portée par les chercheurs en archéologie qui souhaitent mener des investigations sur les sites, pas nécessairement de façon destructive, mais souvent en recourant aux fouilles et aux sondages, et dans tous les cas tributaires des autorisations données par les autorités administratives compétentes. Et la troisième vision éthique est celle des spéléologues qui sont les explorateurs du monde souterrain, qui en révèlent l'existence et les ressources.

Ces différentes visions éthiques sont de dignité égale. Toutes intègrent l'extrême fragilité des vestiges souterrains, quels qu'ils soient ; la fragilité est d'ailleurs un critère cardinal de la gestion des patrimoines. À ce titre, elles relèvent de l'éthique de responsabilité dans un domaine où les destructions sont toujours irréversibles, qu'elles concernent les vestiges archéologiques, les peuplements animaux ou les richesses minéralogiques. Et de nombreux exemples montrent que les spéléologues sont sensibles à cette éthique : dans la base de données fédérale Karsteau qui regroupe à ce jour 3900 dossiers de cavités, plusieurs verrous sont prévus pour limiter l'accès à certaines données dans « quelques cas exceptionnels, notamment lorsqu'il s'agit de sites archéologiques » [15]. Mais l'éthique des archéologues et celle des spéléologues sont aussi des éthiques de l'action : les archéologues sont motivés par leur travail de recherche, de même que les spéléologues le sont par leur travail d'exploration et de documentation du monde souterrain. L'obligation d'y surseoir ou d'y renoncer peut aussi être vécue comme un manquement à cette éthique de chercheurs ou d'explorateurs respectueux du milieu qu'ils investissent.

Surtout que la loi n'est pas toujours aussi prescriptive que le suggéreraient les pratiques administratives imposées par les services. Le code du Patrimoine, tant dans sa partie législative que dans sa partie réglementaire, n'envisage pas le contexte particulier en grotte. Même s'ils ne sont pas explicitement mentionnés, les spéléologues sont visés par les articles L 531-14, 15 et 19 consacrés aux « découvertes fortuites » de vestiges archéologiques, ce qui implique peu de droits ou de devoirs particuliers, sinon l'obligation de « déclaration immédiate au maire de la commune » (article L 531-14). Autant la loi est précise sur la conduite des fouilles et sur le rôle central de l'État dans le processus d'autorisation et de contrôle, autant elle est peu prescriptive sur les autres usages des lieux qui peuvent, ou ne peuvent pas, coexister avec la poursuite des recherches archéologiques.

Dans ce contexte, lorsque la loi ne prévoit pas de dispositions précises, le droit peut s'appuyer sur d'autres sources, réputées plus faibles, comme la voie conventionnelle. La convention-cadre d'objectifs signée en août 2018 entre la Fédération française de Spéléologie et le ministère de la Culture illustre la fécondité de cette voie. La légitimité des spéléologues à être sous terre et à y travailler était déjà reconnue par le ministère des Sports et par le ministère de l'Environnement qui ont donné leur agrément à la Fédération. Le préambule de cette convention insiste fortement sur cette légitimité y compris dans le contexte de l'archéologie : les spéléologues « sont les observateurs privilégiés de ces espaces et des experts du milieu dans lequel ils évoluent. Ils sont les principaux acteurs de la découverte de nouveaux sites archéologiques en milieu souterrain ». D'où il découle, conséquence logique, que « spéléologues, historiens et archéologues ont, pour le domaine souterrain, le même objet d'études », ce qui suppose une forme d'accès partagé à cet espace pour des acteurs qui partagent l'objectif de « veiller au respect de leur intégrité dès leur découverte » (article 1 de la convention), « leur » renvoyant aux découvertes archéologiques et aux milieux souterrains anthropisés.

Toutefois, il appert que la convention ne vise explicitement que la phase de découverte des vestiges et ne s'engage pas sur le devenir des sites au-delà de ce moment initial. L'enjeu porte donc sur la conduite des recherches au-delà de la seule découverte, conduite à laquelle les spéléologues restent encore trop rarement associés, même si l'on peut citer des contre-exemples heureux, comme dans le gouffre Émilie, en Ardèche, découvert en août 2011, qui recélait plusieurs secteurs ornés. Malgré le contentieux entre l'inventeur et le propriétaire, le Service régional de l'Archéologie a travaillé en bonne entente avec le Comité départemental de Spéléologie pour lever la topographie de la cavité. Mais ces exemples restent rares dans le domaine de l'archéologie en grottes, alors qu'ils sont plus fréquents dans les recherches en paléontologie comme le montrent, ces dernières années, les chantiers menés dans plusieurs gouffres du Jura, des Préalpes, de Haute-Provence ou de la bordure cévenole (Argand et collègues ; Crégut-Bonnoure ; Griggro et collègues) [10]. Cette différence s'explique par le fait que, dans ces trois cas, les paléontologues ou zoo-archéologues, interviennent dans des cavités verticales et que l'aide technique des spéléologues leur est alors nécessaire. Il semble qu'elle s'explique aussi par des cultures disciplinaires sensiblement différentes. Et pourtant, depuis longtemps déjà, des acteurs de l'archéologie ont milité pour l'association des spéléologues tout au long de la durée des recherches archéologiques. Dès 1983, le conseil d'administration de la Société préhistorique française rappelait que « l'existence de rapports de collaboration entre spéléologues et préhistoriens est absolument indispensable. Il ne s'agit là ni d'un problème secondaire ni d'une prise de position discutable : en fait à peu près toutes les œuvres d'art pariétal et toutes les sépultures en grotte ont été découvertes par les spéléologues. Il serait tout à fait irréaliste de souhaiter que les choses se passent autrement » [16].

Conclusion

À notre époque où les archéologues sont très soucieux du respect des droits des peuples premiers, Aborigènes en Australie ou San en Afrique du Sud, et n'entreprennent de recherches qu'après s'être dûment assurés de leur accord et leur avoir garanti un droit de suivi permanent sur les fouilles, il serait étonnant que les spéléologues du terroir caussenard ou provençal ne bénéficient pas des mêmes égards! Dans la plupart des cas, les prétentions des spéléologues ne sont pas exorbitantes, et s'ils étaient toujours aussi bien traités par leurs interlocuteurs que ces populations autochtones, la plupart des conflits n'auraient pas lieu d'être. Mais il est vrai aussi que le non-respect de ces règles élémentaires peut entraîner des attitudes contre-productives. Car comme l'avaient écrit A. Chastel et J.-P. Babelon, « si la perte d'un patrimoine constitue un sacrifice, la conservation d'un patrimoine demande des sacrifices » [17]. Pour une équipe de spéléologues qui vient de découvrir une nouvelle cavité ou de nouveaux prolongements, après des travaux souvent longs et fastidieux, suspendre durablement l'exploration est vécu comme un grand sacrifice, impensable sans une véritable tension éthique, car sous terre,

la peur du gendarme s'est estompée aussi rapidement que la lumière du jour, et les dispositions réglementaires ne suffisent pas toujours à induire les bons comportements.

Bien sûr des exemples d'accords non conflictuels peuvent être cités : lors de la découverte en 2009 d'un important gisement céramique dans l'aven de la Baumelle, dans le Gard [18], les spéléologues réunis de trois clubs locaux se sont arrêtés au milieu d'une belle galerie dès qu'ils ont repéré les jarres qui parsemaient le sol. La cavité documentée et rebouchée de façon « définitive » a été classée Monument historique le 14 décembre 2016. Cette issue a été rendue possible par une relation de confiance réciproque entre spéléologues et archéologues des services régionaux, confiance fondée sur une collaboration ancienne et sur le rôle joué par un archéologue lui-même spéléologue reconnu. Dans cet exemple assez unique à notre connaissance, la mise en défens de la cavité, tout en préservant l'avenir, évite son appropriation par les uns au détriment des autres, et écarte le risque d'une reprise d'exploration par des spéléologues moins vertueux que les découvreurs. Certes, le spéléologue reste une brute enduite d'argile, mais bien éduqué il est capable de grands sacrifices si, en retour, l'éthique des archéologues est aussi à la hauteur. L'éthique ne se résume pas au simple respect de la loi, et elle ne consiste pas non plus à se réfugier derrière la stricte lettre de la loi. Elle suppose qu'au-delà des obligations et des prérogatives légales, chacun adopte l'attitude la plus respectueuse des vestiges, mais aussi des intérêts des autres protagonistes. La relation éthique, bien comprise et bien acceptée, ne peut pas être asymétrique.

La Fédération française de Spéléologie à travers ses revues (*Spelunca* et *Kartologia*), à travers le travail de ses commissions Scientifique et Environnement, à travers ses actions de formation par l'École française de Spéléologie et en clubs, continuera à sensibiliser ses adhérents à la richesse, la diversité et la fragilité des patrimoines que recèle le monde souterrain [19]. L'évolution récente des stages équipier scientifique vers des stages « équipier national environnemental » [1] passe par l'exercice du diagnostic patrimonial auquel sont formés depuis 2016 tous les moniteurs stagiaires et qui doit justement éduquer leur regard de futur cadre fédéral et, à leur tour, de transmettre cette sensibilité éclairée aux patrimoines souterrains.

Remerciements
Je remercie Béline Pasquini et Ségolène Vandevelde, organisatrices du colloque Archéo-éthique de mai 2018, d'avoir donné la parole à des acteurs qui ne se définissent pas comme des archéologues, mais qui, par leurs activités, se retrouvent fortement impliqués dans des débats autour de l'archéologie.

Acknowledgements
I would like to thank Béline Pasquini and Ségolène Vandevelde, organizers of the Archaeo-Ethics Conference of May 2018, for having given the floor to actors who do not define themselves as archaeologists but who, through their activities, find themselves strongly involved in debates around archaeology.

Conflits d'intérêts
Aucun à déclarer

Conflicts of Interest
None to declare

Édition/Editors: Sihem Neila Abtroun & Aliya Affdal

Affiliations
- Fédération française de Spéléologie, Commission nationale du Patrimoine et de l'Architecture-6ème section « Grottes ornées », France

Correspondance / Correspondence: Christophe Gauchon, christophe.gauchon@univ-smb.fr

Reçu/Received: 1 Oct 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Biot V, Holvoet J-P. La formation de cadres de la FFS : une contribution à l'étude du milieu souterrain. Karstologia. 2018;71:11-16.
2. Gauchon C. Pour une éthique de la recherche en grottes : réflexions sur le code d'éthique de l'UIS. Karstologia. 2014;64:58-61.
3. Quekenborn D. Le patrimoine naturel des grottes du rocher de la Lare, Saint-Benoît (Alpes-de-Haute-Provence), synthèse des connaissances biologiques. Groupe Chiroptères de Provence; 2016.
4. Audra P, Barriquand L, Bigot J-Y et al. L'impact méconnu des chauves-souris et du guano dans l'évolution morphologique tardive des cavernes. Karstologia. 2016;68:1-20.
5. Bruxelles L, Jarry M, Bigot J-Y et al. La biocorrosion, un nouveau paramètre à prendre en compte pour interpréter la répartition des œuvres pariétales : la grotte du Mas d'Azil en Ariège. Karstologia. 2016;68:21-30.
6. Gauchon C. Des cavernes et des hommes, géographie souterraine des montagnes françaises. Karstologia Mémoires n° 7; 1997.
7. Rouzaud F, Soulier M, Lignereux Y. La grotte de Bruniquel. Spelunca. 1995;60:27-34.
8. Verheyden S, Jaubert J, Genty D et al. Grotte de Bruniquel (Tarn-et-Garonne, France) : éléments de datation complémentaires. Karstologia. 2017;70:1-14.

9. Monney J, ed. La grotte aux Points d'Aiguèze, petite sœur de la grotte Chauvet (1) et (2). Karstologia. 2018-19;72-73.
10. Barriquand L, Accary D, eds. Histoire de désob. Spelunca Mémoire. 2019;38.
11. Meyssonnier M, Darne F. La grotte Chauvet, nouveau fleuron de l'art pariétal. Spelunca. 1995;58:22-27.
12. Delannoy J-J. Réflexions sur les sensibilités et vulnérabilités du milieu karstique par rapport à la fréquentation des spéléologues. Actes des deuxièmes Assises nationales de l'Environnement karstique. 2000;123-133 (Spelunca Mémoires n° 25).
13. Bigot J-Y. Les aménagements préhistoriques de l'aven de Sot Manit (Saint-Maurice-Navacelles, Hérault). Karstologia. 2018;71: 1-10.
14. Buisse A. Spéléologie et archéologie : mariage d'amour ou mariage de raison? Spelunca. 1995;58:38-39.
15. Degouve P, Ichas F, Mathellier P, Roy J. Karsteau, un outil fédéral au service de tous les spéléologues. Spelunca. 2019;155:38-42
16. Archéologie et spéléologie. Actualité scientifique. Bulletin de la Société préhistorique française, 1983;80(9):267.
17. Babelon J-P, Chastel A. La notion de patrimoine. Paris : Liana Lévi éd.; 1994.
18. Boschi J-Y, Bruxelles L, Étienne A, Galant P, Villeméjeanne R. La Baumelle, une découverte archéologique majeure sur le causse de Blandas (Gard). Spelunca. 2010;117:10-22.
19. Gauchon C. Invisibles, fragiles, irremplaçables : nos patrimoines souterrains. Terre Sauvage. 2011 : 6-7 (collection Pleine nature).